L'ABEILLE

JOURNAL POLITIQUE — COMMERCIAL [illegible]

Par F. DELAUP, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.

No. 63. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI, 13 NOVEMBRE 1828. Vol. II.

Conditions—L'ABEILLE paraît tous les jours. Le prix de l'abonnement est d'une piastre par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année moyennant $10, en payant chaque semestre d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'Editeur, ou ses correspondants : les abonnés de la ville à la fin du mois, et ceux de la campagne [illegible] d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feront pas connaître leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

[illegible] piastre pour la première fois, et quatre piastres pour chaque insertion subséquente, dans chaque langue.

Nouvelles Américaines.

POUR NEW-YORK,

La nouvelle Ligne de packets part régulièrement de la Nouvelle-Orléans, les 8 et 23 de chaque mois, comme suit :

Le navire LOUISIANA, capt. Priest, Le 22 d'Octobre.

Le navire TALMA, capt Marshall, Le 8 de Novembre.

Le navire KENTUCKY, capt. [illegible], Le 23 de Novembre.

Le navire ILLINOIS, capt Waterman, Le 8 de Décembre.

Le navire TENNESSEE, capt. Funkin, Le 23 de Décembre.

Le public peut compter sur l'exactitude dans le départ des susdits navires.

L'époque de leur départ de New-York, est fixé aux 1er. et 15 de chaque mois.

Pleter & Hutson.

25 oct

Pour Bayou Sarah, Port Hickey, Baton Rouge, et lieux intermédiaires.

Le solide bateau à vapeur COOSA, capitaine J. B. Colby, étant d'une marche supérieure, et [illegible] faire régulièrement les voyages d'ici au Bayou Sarah. Les jours de départ sont, le Mercredi de la Nlle. Orléans à dix heures du matin et du Bayou Sarah, le Samedi à 8 heures du matin. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à

J. HAGAN & Co.

23 juin.

POUR LE BAYOU SARAH,

Rapides, Pointe-Coupée, Bayou Rouge-Rivière, Baton-Rouge, Plaquemines, et les autres débarquements.

Le bateau-à-vapeur, à simple pression, FLORIDA, capt C. Laurent, part d'ici tous les Jeudis, à dix heures du matin pour le Bayou Sarah, d'où il repart tous les Dimanches à dix heures du matin. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

8 juil. *Joseph T. Bauduc.*

DEPOT DU VERITABLE REMEDE DE LE ROY

TENU PAR A. MICHOUD.

L'ANCIEN Dépôt de cet inappréciable Remède, expédié par Mr. COATES, ainsi qu'on s'en prouve par l'exhibition des factures, est maintenant en face de la Halle au sud des rues de la Legée et Madison.

Prix avec les instructions, purgatif $1 75, vomitif [illegible], ensemble tous les ouvrages du Dr. Le Roy $[illegible] le volume.

Ant. Michoud tient également en Dépôt l'Antidote Curieux du Dr. Guillet de Paris.

$1 75 la bouteille avec le livre.

Au magasin dudit Ant. Michoud [illegible] d'objets en clinquaillerie, [illegible], verreteries, faïences, ocelles à liége, [illegible] bouchons fins, vin &c &c. &c.

ON Y DETAILLE

[illegible] Heures de beau Bleu pour $1, et 6 heures Excellent Cafféole la Havane pour une piastre.

22 août.

CHAPEAUX DE CASTOR.

Les soussignés ont reçu par le navire Kentucky, et le brick Bordeaux, de New-York, un grand assortiment de Chapeaux pour Hommes, de leur propre manufacture, et de la dernière mode de New-York, qu'ils offrent à vendre à des prix raisonnables en gros et en détail.

NICHOLS & [illegible],

28 oct *Successeurs de [illegible].*

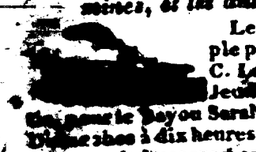

On a arrêté au Faubourg Ste. Marie, vis-à-vis l'avant dernière maison de la rue Julia, une Vache, et un Veau d'environ 3 mois ; la vache porte la marque [illegible] ; elle a le dessous du cou entaillé, une oreille fendue, et l'autre coupée ; les bouts des cornes coupées, et une petite étoile blanche au front. Le propriétaire de ces animaux est prié de venir les réclamer en payant l'avis. 29 oc.—3f.

MERAINS A PIPE—10000 Merains à pipe à vendre par

A. BORDUZAT & Cº.

14 juillet Rue Royale nº. 108.

PANACEE DE WILSON.

Mr. WILSON, vient d'établir chez les soussignés, un dépôt de la Panacée. Ce médicament est employé avec le grand succès dans les maladies syphilitiques, nouvelles et rhumatismales. [illegible] chaque bouteille est [illegible]

Cs. JOURDAN [illegible]

Au magasin de fruits secs et de graines de Jardinage.

ON pourra se procurer les objets aussi frais que possible, tantôt pour la consommation du pays que pour l'approvisionnement des Etats du Nord et pour France, dans la numération comme suit :

Balaicons amorties de France et d'Angleterre.

Sardines à l'huile et au beurre.

Saucissons de Lyon, et d'Arle.

Sauces toutes préparées

Confitures étrangères et [illegible]

[illegible] la Martinique.

Vieux Cognac de 1811 et [illegible].

Sirop assorti.

Fruits au vinaigre.

Vins étrangers de première qualité.

Moutarde de [illegible]

[illegible] de vin blanc de Bourgogne.

[illegible] diverses.

Essences de café de Paris et fèves de Tolu.

Le tout à des prix modérés et sans de charrois. Le soussigné s'engage à mettre la plus grande exactitude possible à remplir les commandes qui lui seront faites.

Son magasin se trouve à l'enseigne des rues Royale et d'Orléans, derrière l'Eglise Catholique, maison du Dr. Thomas.

29 Oct. F. BERTOLIN.

VIN DE BORDEAUX.

[illegible] nouvellement Vin de Bordeaux [illegible] à bon marché, pour cérémonie [illegible].

P. E. SORBE,

17 Juin rue Royale No. 118

Pensionnat pour les Jeunes Demoiselles.

L'ETABLISSEMENT de Mlle. Evershed pour les pensionnaires et les externes, est maintenant fixé à cette maison commode et agréable, rue Bourbon No. 86, deux portes après l'Eglise Presbytérienne.

Les branches suivantes de l'éducation libérale et soignée sont enseignées dans [illegible] ment.

Les langues Française, Anglaise et Italienne;	Histoire ancienne et moderne;
L'Ecriture;	La Mytologie;
Grammaire;	Les belles Lettres;
Arithmétique;	Le Dessin;
Géographie, avec des cartes et des globes.	La danse, la musique vocale et instrumentale.

Son établissement étant composé également d'écolières françaises et américaines, les deux langues y sont généralement parlées; et par ce moyen réunit le précieux avantage de la pratique continuelle, à la connaissance des règles grammaticales.

Madame Evershed pénétrée des devoirs que lui impose son état, et désirant les remplir avec autant d'exactitude que possible, est toujours assurée par des personnes d'une capacité reconnue et de la plus grande aptitude à remplir leurs engagemens; elle se croit donc autorisée à promettre aux parens, et autres personnes, que les élèves continueront à recevoir tous les soins qu'il est possible de donner pour acquérir une éducation utile et complète.

Madame ci-devant, Madame Evershed donne des leçons de piano, de guitare et de musique vocale. 1 Avril

AVIS—Attendu qu'il est adressé à moi et à qu'on m'a demandé l'exécution d'une obligation de quatre mille piastres, souscrite le 22 de Février 1827 par Hudson Tabor et Joseph Robichaud, comme cautions de [illegible], shériff de la paroisse de Lafourche, [illegible] que l'obligation de quatre mille piastres souscrite par Hudson Tabor, le 2 Juin 1827, pour l'exercice fidèle des devoirs de shériff de la dite paroisse—3º. et que l'hypothèque spéciale, [illegible] le paiement desdites sommes par [illegible] mise sur une habitation ou [illegible] de trois arpens de face, plus ou moins, sur quarante de profondeur sur le Bayou Lafourche—soient levées et annullées.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela concerne d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le dernier jour de la présente publication, les raisons pour lesquelles les susdites obligations et hypothèque ne seraient point levées et annullées.

Donné sous ma signature et sous le sceau de l'Etat, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le 31. Août, mil-huit-cent-vingt-huit, et la cinquante-troisième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

[L.S.] R. JOHNSON,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,

Pierre [illegible], —Secrétaire d'Etat.

22 août—3m.

FARINE, GRAINES [illegible], [illegible] fraîche [illegible], [illegible] pour frêt, [illegible] P. PA[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse de Jefferson.—Vente par le Coroner.—Cour de District.—Nº. 8041.

Les Religieuses Ursulines contre *George Mansseau,* } EN vertu d'un ordre de saisie et de vente, qui m'est adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente Samedi le [illegible] 1828, à 1 heure précise après midi, au lieu des séances de la Cour de Paroisse de Jefferson, qui se tient dans la maison de l'honorable J. M. Harang, juge de ladite paroisse ;

Un certain morceau de Terre

faisant partie de l'habitation des Dames Religieuses Ursulines, situé dans la paroisse de Jefferson, à environ une demie lieue au-dessus de la ville de la Nlle.-Orléans et du même bord du fleuve, ledit morceau de Terre contenant environ [illegible] arrains de l'Ilet No. 10, c'est-à-dire, tout [illegible] à l'exception de la partie de ce même ilet qui a été précédemment vendue par les demanderesses à Jean Mornet ; borné au nord par la rue des Nonces, au sud par le chemin de Ste. Marie, à l'est par la rue de la Ville Levée, et à l'ouest par la rue des Religieuses, tel dans la cause ci-dessus.

Paroisse de Jefferson, 3 Novembre 1828.

5 nov. F. [illegible]—Coroner.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse de Jefferson.—Vente par le Coroner.—Cour de District.—Nº. 8042.

Les Religieuses Ursulines contre *René Théard et autres.* } EN vertu d'un ordre de saisie et de vente qui m'est adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente Samedi le 6 Décembre 1828, à 1 heure après midi précise, au lieu des séances de la Cour de Paroisse de Jefferson, qui se tient dans la maison de l'honorable J. M. Harang, juge de ladite paroisse ;

Un certain Terrain ou morceau de Terre

faisant partie de l'habitation des Dames Religieuses Ursulines, situé dans la paroisse de Jefferson à environ une demie lieue au-dessus de la ville de la Nlle.-Orléans et du même bord du fleuve ; le dit Terrain ou morceau de Terre faisant partie de l'ilet No. 3 et mesurant trois cent et soixante pieds de face au chemin de la Félicité à partir du morceau de terre ou terrain vendus par les demanderesses à Urbain Gaimnié, trois cent et soixante dix pieds au chemin de Ste. Marie, sur une profondeur de deux cent quatre-vingt cinq pieds du côté limitrophe de Gaimnié ; et de deux cent et quatre-vingt [illegible] pieds du côté du fleuve et limitrophe [illegible] terres appartenant aux demanderesses—tel dans la cause ci-dessus.

Paroisse de Jefferson, le 3 Novembre 1828.

5 nov. F. DUGUE—Coroner.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse de Jefferson.—Vente par le Coroner.—Cour de District.—Nº. 8043.

Les religieuses Ursulines contre *Gge. Depasseau et autres.* } EN vertu d'un ordre de saisie et de vente qui m'est adressé par l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente Samedi le sixième jour de Décembre 1828, à une heure après midi précise ; au lieu des séances de la Cour de Paroisse de Jefferson, qui se tient dans la maison de l'honorable J. M. Harang, juge de ladite paroisse ;

Un morceau de Terre

formant un ilet entier du faubourg des Religieuses, ci-devant l'habitation des Dames Ursulines, située dans la paroisse de Jefferson, environ une demie lieue au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans et du même bord du fleuve ; ledit ilet [illegible] par le No. 8 et contenant six cent pieds [illegible] au chemin de Ste. Marie ; quatre cent et quarante pieds de face au chemin des Religieuses ; deux cent et quatre-vingt-sept pieds de face au chemin de Ste. Félicité ; deux cent [illegible] vingt cinq pieds de face au chemin Bellechasse et cent et vingt-cinq pieds de face au [illegible] des chemins Ste. Félicité et Bellechasse—tel dans la cause ci-dessus.

Paroisse de Jefferson, le 3 Novembre 1828.

5 nov. F. DUGUE—Coroner.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

PARIZOT, accordeur et facteur de forte-piano, a transporté son atelier de luthier rue St. Pierre N[illegible] à l'encoignure de la rue Bourbon. Il répare et remet à neuf les vieux pianos, ainsi que toute espèce d'instruments de musique. 4 nov—6f.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

BAINS FUMIGATOIRES.

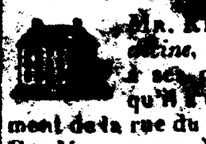

Mr. RENOU, *Docteur en Médecine*, a l'honneur de faire part à ses confrères, et au public, qu'il a transporté son établissement de la rue du Quartier dans la rue Condé, presque à l'encoignure de la rue de Maine, dans la maison connue sous la dénomination de Bains Publics.

8 Juillet.

LE Sieur GUILLAUME, déjà un peu connu en cette ville, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de prendre une maison, rue Bourbon, entre les rues St. Pierre et Conti, où l'on trouvera journellement chez lui, des pains fraîs, [illegible] et patisserie variées tous les jours ; qu'un restaurant à toute heure du jour et [illegible] en ville toutes les [illegible], mais on peut lui en commander.

P. S. Le Sr. G. se propose de prendre à faire la cuisine ou la patisserie aux apprentis qu'on voudrait confier à ses [illegible] Opérations responsables, s'adresser chez lui. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE

Vente par le [illegible]

Le Maire, les Aldermen et habitants de la ville de la Nouvelle-Orléans.

contre

Un emplacement Nº. 5 dans l'ilet 67 faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 6 dans l'ilet Nº. 21 faubourg [illegible] dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 12 dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 7 dans l'ilet Nº. 21 faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 6 dans l'ilet Nº. 58 faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 10 dans l'ilet Nº. 58 faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 12, dans l'ilet Nº. 58 faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 8, dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 10. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 10. dans l'ilet Nº. 58. faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 5. dans l'ilet Nº. 58. faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 7. dans l'ilet Nº. 17. faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 2. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 3. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 4. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 9. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 7. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 10. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 13. dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 7. dans l'ilet Nº. 57. faubourg Lacourse dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 11. dans l'ilet Nº. 15. faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. [illegible] dans l'ilet Nº. [illegible] faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

LES MEMES—*contre*

Un emplacement Nº. 7. dans l'ilet Nº. 58. faubourg Annonciation dont le propriétaire est inconnu.

EN vertu des ordres de saisie lancés dans les affaires ci-dessus par l'honorable G. Prévost, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nlle.-Orléans, j'exposerai en vente Lundi 20 Novembre prochain, à midi, au café de Hewlett, situé au coin des rues St. Louis et Chartres, les Lots de Terre ci-dessus énumérés pour satisfaire les jugemens rendus dans les affaires ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la 2de. section de l'acte pour fixer le mode dont lequel les emplacemens et autres terres situées dans la cité de la Nlle.-Orléans et ses limites, appartiennent les propriétaires [illegible] vendus pour taxes de ville ou autres dépenses dues à la corporation de la Nlle.-Orléans et pour d'autres objets appliqués le 18 Mars 1828.

LOUIS DA[illegible]

16 Août—3m.

[illegible] pipe de vrai cognac de la [illegible] [illegible] droit au [illegible] ;

[illegible] pipes eau-de-vie de Cognac ;

200 [illegible] de blanc de baleine du Nord ;

[illegible] du navire Ken[illegible]

[illegible] *Bartlett & Burstow.*

COUVERTURES.

[illegible] importées [illegible] par [illegible]

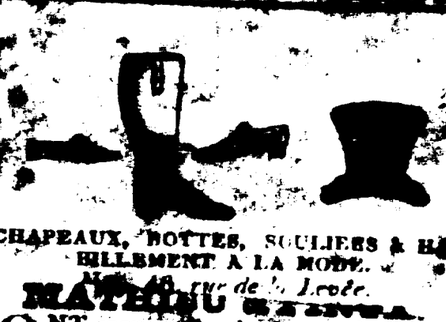

CHAPEAUX, BOTTES, SOULIERS & HABILLEMENT A LA MODE.

No. 40, rue de la Levée.

MATHIEU [illegible]

ONT reçu par les derniers arrivages de New-York, un assortiment général de Chapeaux, Bottes, Souliers et Habillements dans le dernier genre.

Bottes en veau pour hommes, fines et communes,

Idem en maroquin, idem idem,

Idem chevillées en cuivre, idem,

Brodequins en veau, chevillés,

Idem cousus,

Scarpins en veau et en maroquin

Souliers chevillés et cousus,

Souliers de femmes en satin à talons et sans talons, Bottines noires pour idem,

Brodequins pour jeunes gens fins et communs, brodequins pour enfans, de toutes grandeurs, aussi 850 paires de brodequins pour nègres.

Bottes chapeaux de castor, [illegible] pour hommes, avec un assortiment complet d'articles de leur [illegible]

30 oct.

CHAPEAUX—Le soussigné vient de recevoir par le Packet Avelia, 6[illegible] caisses imitations Castor et autres qualités, dans le [illegible] qu'il offre à vendre en gros et en détail, à des prix modérés.

30 Octobre. E. [illegible]

AVIS—Les personnes qui ont quelques réclamations à faire contre [illegible] Pierre Marie [illegible] dans [illegible] efforts [illegible] à ce [illegible] juge de paix [illegible]

L. M. [illegible]REL GUIRAMAND—Juge.

26 sept.—

FORESTIER & Co. 89 PIERRE & ROYALE.

LES soussignés offrent à vendre à des prix modérés, les articles suivans, en [illegible] ment du France :

Anis,	Eau de fleurs d'orange,
Coriande,	Vinaigre distillé,
Calomus aromatique,	Huile de Ceylan,
Safran oriental,	Bandages herniaires,
Jalap en poudre,	Salin à cachetes,
Huile de Croton,	Noix muscades,
Essence de [illegible],	Pâte de Guimauve,
Do. Sel[illegible],	Pilules de Lee,
Do. Cad[illegible],	Pinceaux à miniature,
Vermillon de Chine,	Sumac de Sicile,
Baie de Genièvre,	Colocynte,
Sagou,	Lichen d'Islande,
Arrow Root,	Manne en larmes, etc.

On trouvera toujours chez eux le Rob Antiphilitique de Laffecteur, le [illegible] ti-Glaireux de Guillié, le [illegible] ainsi que tous les articles [illegible] à leur prix.

[illegible] FORESTIER & Co.

9 Août.

[illegible] débarquement des navires [illegible] Missouri et [illegible] par le soussigné.

[illegible] Indiennes [illegible]

[illegible] " Beau [illegible]

[illegible] " Schals

[illegible] Coutil gris Fil [illegible]

[illegible] " Schals [illegible]

[illegible] " Velours [illegible]

[illegible] " Dentelles [illegible]

[illegible] " Echarpes et Schals [illegible]

De plus en Magasin.

10 balles Coton écru [illegible] pouces,

25 doux. Kirsch[illegible] 1ère qualité.

28 aout. E. SORBE, rue Royale No. 2.

BEURRE—En débarquement du bateau-à-vapeur Jubilee, 37 frequins beurre du moins [illegible], à vendre par

4 juin S. PAXTON & Co.

LES personnes qui ont quelques réclamations contre la succession du feu Antoine Martin, décédé [illegible] sont invitées de se présenter dans le soussigné.

28 aout—3m. V. ROUMAGE, Ex. testamentaire.

[illegible] :—Une personne [illegible] et ayant aussi une connaissance des langues [illegible] et [illegible] désire [illegible] jour [illegible] à donner [illegible]

S'adresser [illegible] de cette [illegible] l'on donnera les renseignemens [illegible]

LES soussignés [illegible] et leurs associés, qui ont transféré leur magasin à la rue Royale, [illegible] St. Pierre et Bourbon, [illegible] de tendeur [illegible] de manchettes, [illegible] et [illegible] à des prix très modérés.

[illegible] BOURNA & ARTIS.